

RÈGLEMENT MODIFIANT
LE RÈGLEMENT INTITULÉ INSTRUCTION GÉNÉRALE 81-104,
FONDS MARCHÉ À TERME

1. Le présent règlement modifie le règlement intitulé Instruction générale 81-104, *Fonds marché à terme*.
2. La partie 7 est abrogée.
3. Les articles 8.1, 8.2, 8.3 et 8.4 sont abrogés.
4. L'article 9.2 est modifié :
 - a) par le remplacement de l'alinéa 9.2g) par ce qui suit :
 - « g) indiquent le rendement passé du fonds marché à terme dont la présentation est requise pour un fonds d'investissement sous la rubrique 4 de la partie B de l'Annexe 81-106A1, Contenu des rapports annuels et intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds, sauf que :
 - i) le rendement passé du fonds marché à terme, présenté dans le graphique à bandes prévu à la rubrique 4.2 de la partie B de l'Annexe 81-106A1, fait état des rendements trimestriels non-annualisés du fonds pour la période indiquée à la même rubrique, plutôt que des rendements annuels;
 - ii) le fonds marché à terme peut comparer son rendement à un indice, dans l'information prévue à la rubrique 4.3 de la partie B de l'Annexe 81-106A1, s'il décrit des différences entre le fonds et l'indice qui nuisent à la comparabilité des données relatives au rendement du fonds et de l'indice; »;
 - b) par la suppression des mots « conformément à l'article 7.3 » de l'alinéa 9.2n).
5. Les articles 9.3 et 9.4 sont abrogés.
6. Le présent règlement entre en vigueur à la même date que le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*.